

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 22/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTAA Logistique

AUTAA LOGISTIQUE LD ZONE EUROLACQ 2
64170 Artix

Références : DREAL/2023D/5937
Code AIOT : 0003106522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement AUTAA Logistique implanté Avenue Du Lac 64150 Pardies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022, l'exploitant a été mis en demeure de justifier de prescriptions relatives à la maîtrise du risque incendie ainsi que de réaliser un recellement exhaustif des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTAA Logistique
- Avenue Du Lac 64150 Pardies
- Code AIOT : 0003106522
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Autaa est spécialisé dans la manutention, le levage, le transport de marchandise, il dispose d'un pôle (Autaa Logistique) dédié à l'entreposage et à la logistique de marchandise. En juillet 2021, Autaa logistique a déclaré exercer (conformément aux dispositions de l'article L512-8 du code de l'environnement) une activité de stockage de solide inflammable relevant de la rubrique

1450 de la nomenclature ICPE dans un bâtiment existant sur la commune de Pardies.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- niveau d'activité exercée;
- conformité des conditions d'exploitation avec l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a permis également de commenter le projet de prescription préfectorale préparé pour clôturer l'instruction de la demande d'autorisation en cours de régularisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	R512-47 CE	/	Sans objet
2	Mesures constructives	AM 05/12/2016, article 2.4.2	/	Sans objet
3	Lutte incendie	AM 05/12/2016, article 2.4.5	/	Sans objet
4	Lutte incendie	APMD 20/4/22 article 2	/	Sans objet
5	Connaissance des prescriptions type	APMD 20/04/22 article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la date de clôture du présent rapport l'ensemble des points de la mise en demeure du 20 avril 2022 ont été satisfaits, elle cesse donc de produire effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Conformité à demande d'autorisation en cours d'instruction
Prescription contrôlée : La demande d'autorisation déposée le 25 février 2022 vise à obtenir la régularisation administrative pour l'exploitation de d'un stockage de : < 100 t de solides inflammables relevant de la rubrique 1450 de la nomenclature ICPE ; < 10 t de produit dangereux pour l'environnement sous la rubrique 4511 de la nomenclature ICPE.
Constats : Au jour de l'inspection les quantités de produit présents sont conformes au dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction. Un inventaire informatique est présenté il est établi du jour de l'inspection à 13h. La base informatique est sauvegardée sur un serveur délocalisé qui et permet un accès 24/24. Selon l'inventaire mis à la disposition de l'inspection l'exploitant stocke sur les installations - 35,998 tonnes de produits relevant de la rubrique 1450; - 9,36 tonnes de produits relevant de la rubrique 4511; - 80,769 tonnes de produits ne relevant pas d'un classement ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, mesures constructives
<p>Prescription contrôlée : Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. <p>Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.</p> <p>Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'ensemble du bâtiment constituant les installations, est constitué par un bâtiment à ossature et charpente métallique, avec des murs plein en moellon bétonnés. Le bâtiment est séparé en trois parties par des murs présentant visuellement des caractéristiques adaptées pour éviter la propagation d'un éventuel sinistre. Seule la partie dédiée au stockage de matières dangereuses a fait l'objet d'un traitement de protection de l'ossature et charpente métallique par flocage. Tous les ouvrants de la partie réservée au stockage de matières dangereuses sont munis de dispositifs de fermeture de type ferme-porte ou à fermeture automatique. Ces dispositifs présentent visuellement des caractéristiques adaptées pour éviter la propagation d'un éventuel sinistre.</p> <p>Une attestation de l'architecte est produite pour justifier de la conformité des mesures constructives prises</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie
<p>Prescription contrôlée : Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. <p>Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.</p> <p>Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : La totalité de la surface de toit du bâtiment est pourvue de trappes automatiques de désenfumage l'attestation de l'architecte produite couvre également cette prescription. L'efficacité des dispositifs de désenfumage a été vérifiée par un prestataire extérieur le 21 avril 2023, le prestataire atteste du bon état de ces dispositifs.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 20/04/22 (Ministériel du 05/12/2016, article 4.2)
Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : La partie du bâtiment réservée au stockage de produit dangereux dispose : - d'un réseau de détection fixe d'incendie relié à une centrale d'alarme déportée; - d'un système d'alarme sonore. Le jour de l'inspection: - La centrale d'alarme incendie est en service. Elle a été mise en œuvre depuis avril 2022 ; - des extincteurs sont en place la dernière vérification périodiquement est justifiée par un rapport d'un prestataire extérieur en date du 12 07 2023 ce rapport conclue au bon état et à la bonne adéquation des extincteurs par rapport au risque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5: Conformité réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 20/04/22, article 3
Thème(s) : Autres, Connaissance des prescriptions types
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à un recollement exhaustif du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2). Il transmet ce recollement à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un document constituant le recollement exhaustif des prescriptions de l'arrêté ministériel. Ce document a été établi et communiqué le 7 octobre 2023 le lendemain de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet